
BILL.

Acte qui fait des Règlements ultérieurs pour les personnes qui tiennent des Maisons d'Entretien Public, et qui détaillent des Liqueurs fortes, et pour d'autres objets.

CONSEIL LÉGISLATIF,
Mardi, 4e Mars, 1823.

ORDONNE, Qu'un des Maîtres en Chancellerie se rende à l'Assemblée, et informe cette Chambre, que le Conseil Législatif a passé ce Bill, auquel il demande la concurrence de l'Assemblée.

Attesté,

Signé, CHARLES DE LERY,
A. G. C. L.

AVU qu'il est expédient et nécessaire de faire des provisions ultérieures pour régler les personnes qui obtiennent des Licences pour tenir des Maisons d'Entretien Public et pour détailler des Liqueurs fortes dans les Paroisses de Campagne, Townships et Seigneuries de cette Province; Qu'il soit donc statué par la Très-Excellente Majesté du Roi, par et de l'avis et consentement du Conseil Législatif et de l'Assemblée de la Province du Bas Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un Acte passé dans le Parlement de la Grande-Bretagne, intitulé, "Acte qui rappelle certaines parties d'un Acte passé dans la Quatorzième année du Règne de Sa Majesté, intitulé, "Acte qui pourvoit plus efficacement pour le Gouvernement de la Province de Québec, dans l'Amérique Septentrionale;" et qui pourvoit plus amplement pour le Gouvernement de la dite Province;" Et il est par le présent statué par l'autorité susdite, qu'il ne sera point accordé ci-après de Licence à aucune personne ou personnes pour tenir aucune Maison ou autre place d'Entretien Public dans aucune paroisse de Campagne, à moins que la personne ou les personnes qui la demanderont, ne produisent un Certificat du plus ancien Juge de Paix, du plus ancien officier de Milice et du plus ancien Marguillier, ou lorsqu'il n'y aura point de Juge de Paix résidant ou présent dans telles paroisses, des deux plus anciens officiers de Milice, et du plus ancien Marguillier en office, ou de la majorité d'entre eux résidents dans les limites de la paroisse pour laquelle telle licence sera demandée. Pourvu toujours, que dans les Seigneuries et Townships qui ne sont pas encore érigés en paroisses, tels certificats pourront être accordés par le plus ancien Juge de Paix et le plus ancien officier de Milice de tels Seigneuries ou Townships.

II. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que le dernier Lundi du mois de Mars de chaque année, le plus ancien Juge de Paix, le plus ancien